

**MAIRIE DE JUNAS**  
**ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION et PERMISSION DE VOIRIE**  
**N°47/2024**

**Le Maire de Junas,**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** la Loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22/07/1982 et par la Loi 83-8 du 07/01/1983,

**Vu** le Décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06/11/1992 modifié,

**Vu** la demande de **M. JOURDAN Lucas au 1 rue du Levant**, en date du 08 août 2024 ;

Considérant que pour permettre le stationnement d'un camion d'emménagement **rue du Levant** et afin d'assurer la sécurité des employés de l'Entreprise ou de la personne chargée de l'emménagement et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :**

En raison d'un emménagement **1 Rue du Levant**, la circulation sera modifiée :

**le samedi 17 août 2024 de 8h à 12h**

**ARTICLE 2 :**

Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- **Stationnement : interdit rue du Levant, au droit du n°1**
- **Circulation : interdit rue du Levant, déviation par la rue du Four et Place de l'Horloge,**
- **Le camion est autorisé à stationner devant l'habitation au 1 rue du Levant pour effectuer l'emménagement en faisant en sorte de ne pas gêner les riverains.**

**ARTICLE 3 :**

La signalisation et les barrières seront mises en place, entretenues et déposées par l'Entreprise ou la personne chargée des travaux.

**Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour prévenir le voisinage impacté.**

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, les autorités de police ou de la gendarmerie sont chargés de l'application de cet arrêté.

Fait à Junas, le 08 août 2024

**Le Maire,**



**Marie-José PELLET**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.